

Conseil Municipal du Luc en Provence

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 24 mars 2016

L'ordre du jour est le suivant :

A. PREAMBULE

- Désignation d'un secrétaire de séance
- Approbation du compte rendu du conseil municipal du 22 février 2016

B. ADMINISTRATION GENERALE

| | |
|-----------|--|
| POINT N°2 | Election du Maire |
| POINT N°3 | Fixation du nombre d'Adjoints et élections des Adjoints |
| POINT N°4 | Délégations du Conseil Municipal au Maire prises en vertu des dispositions de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales |

Il est fait l'appel des présents.

PRESENTS : (26) – Pascal VERRELLE – Daniel BAUMONT – Marie-Françoise NICAISE - Claire PRIET – Jacques QUEIRARD –Geoffrey DAVID –Chantal FERRAND –Jean-Philippe DECQUE – Danielle VERRELLE - Michel JAMBARD – Ghislaine AUVRAY – Jean Luc MAUGER - Michèle DUTOYA – Roger PASQUIER – Isabelle CASAGRANDE - Joël RIVE - Bernard VANDEKERCKHOVE – Yolande LEJEAL - Jean Marie GODARD - Dominique LAIN – Elisabeth MARIOTTINI - Sandrine ROGER - Jean-Michel DRAGONE – Yvette ESTABLET – Ali TORCHI - Patricia ROYER

PROCURATIONS : (2)

Patricia ZIRILLI donne procuration à Jean Marie GODARD
Jean-Louis ALBERTI donne procuration à Elisabeth MARIOTTINI

ABSENT : (1)

Nathalie MENNA

Le quorum est atteint.

Geoffrey DAVID a été élu **SECRETAIRE à L'UNANIMITE.**

Adoption du Procès-verbal de la séance du 22 février 20156

Monsieur PASQUIER : Nous allons adopter le procès-verbal du conseil municipal du 22 février 2016

Avez-vous des observations à formuler quant au procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal ?

Monsieur Ali TORCHI : Juste une observation, sur la page 29, sur ma première intervention il est écrit : « Sur le plan financier, je pense qu'il est plus intéressant de faire des logements sociaux ». Est-ce que l'on peut corriger et dire que : « nous savons que sur le plan financier, il est plus intéressant de faire des logements sociaux ». Il y a une nuance.

Monsieur PASQUIER : Ok nous en prenons note et procède au vote.

☞ **Adopté à L'UNANIMITE**

POINT N° 2 ELECTION DU MAIRE Sous la Présidence de Monsieur ROGER PASQUIER

Les membres du Conseil Municipal se réunissent sous la présidence de Monsieur Roger PASQUIER, le plus âgé des membres du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L2122-8 du code général des collectivités territoriales afin de procéder à l'élection du Maire de la ville du Luc en Provence.

Monsieur Roger PASQUIER expose ainsi que dans la cadre de l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Monsieur Pasquier procède à la lecture des articles :

Article L2122-4

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil général.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

Article L02122-4-1

Le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions.

Article L2122-5

Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Article L2122-5-1

L'activité de sapeur-pompier volontaire est incompatible avec l'exercice, dans la même commune, des fonctions de maire dans une commune de 3 500 habitants et plus ou d'adjoint au maire dans une commune de plus de 5 000 habitants.

Article L2122-6

Les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat de maire.

Article L2122-7

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Article L2122-7-2

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7.

Article L2122-8

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet.

Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Présidence de l'assemblée :

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (article L.2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 26 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT est remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal désigne deux assesseurs au moins : Monsieur Ali TORCHI et Monsieur Jean Marie GODARD

Déroulement de chaque tour de scrutin :

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le Président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre de conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au Procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leur enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

Monsieur PASQUIER invite les conseillers à passer dans les isolements et à voter.

Monsieur PASQUIER procède au dépouillement avec les assesseurs et le secrétaire du bureau de vote.

Il est constaté qu'il y a 28 enveloppes dans l'urne.

Les résultats sont les suivants :

- 18 Voix POUR Pascal VERRELLE
- 6 Voix POUR Dominique LAIN
- 2 Voix POUR Ali TORCHI
- 2 Bulletins Blancs

Monsieur Pascal VERRELLE est élu Maire du Luc en Provence et est installé.

Monsieur Pascal VERRELLE : Mesdames et Messieurs, Monsieur le Conseiller Régional, Monsieur le Conseiller Départemental, Mesdames et Messieurs mes amis, la démocratie a parlé. Merci à vous pour votre confiance lors de ce vote.

Avant de procéder à l'élection des adjoints :

J'ai quelques chiffres à vous communiquer :

- Dans le département du Nord, entre Mars 2014 et Mars 2015, 312 élus ont démissionné.
- Sur la même période dans le Pas de Calais, 196.
- Dans le Gard, ce chiffre est de 550 démissions, soit environ 10% des élus communaux du département.
- Dans les Alpes de Haute Provence, 9 maires au moins viennent de démissionner.
- Dans le 06, ils sont aussi des dizaines, d'autres communes aussi ont perdu 2 maires voire 3 consécutivement, d'autres n'en ont plus du tout.

« C'est un phénomène qui simplifie et interpelle » selon le journal le Monde.

En avez-vous entendu parler ? Moi : NON !

Mais au Luc, lorsqu'un élu Front National tousse, c'est pratiquement toutes les caméras de France qui se braquent sur nous.

Le Figaro, Libération, la Croix, Var Matin, Nice matin, etc, tous ces journaux y vont de leurs gros titres.

Ils colportent tout et n'importe quoi. Même les 3 pieds nickelés y vont de leurs conseils. « Ils doivent démissionner » disent-ils ! Forçons-les ! C'est une incitation malsaine de la part de ces gens qui ne représentent personne ici. D'après eux, si un maire est malade, un maire FN bien sûr, c'est que la gestion n'est pas bonne. Aucun rapport ! Mais bon, ils osent tout, c'est même à cela qu'on les reconnaît.

Si c'était vrai, il y en a beaucoup qui prieraient pour qu'un ministre actuel attrape la grippe.

Mon équipe et moi-même, aidés par les agents municipaux feront tout pour sortir de cette ANNUS HORIBILIS, de cette année charnière.

La tâche sera rude, la dotation générale de fonctionnement de l'état est passée de 1 600 000 euros en 2014 à 899 000 euros cette année.

Pour 2016, nous nous attendons à une autre diminution de cette aide de l'Etat.

L'ancienne mandature a fait le choix de la SAGEP en 2013. Parlons-en !

L'ensemble des dépenses du programme d'aménagement s'élève à 15 476 594 HT.

La SAGEP évaluait les recettes à 5 748 674 euros soit une dépense réelle pour la commune de 9 727 947 euros HT.

En 2015, nous avons payé 1 103 000 euros TTC. Nous avons une dépense certaine en 2016 de 798 000 euros TTC plus une estimation de 192 000 euros soit un total sur l'exercice 2016 de 990 000 euros et c'est nous qui sommes taxés d'incompétence budgétaire !

De plus, la ZAC plombe aussi nos finances. Enfin, pour terminer ces explications les prévisions des recettes liées aux impôts locaux seront inférieures à celles perçues en 2015.

La tâche sera rude, je le sais, pour une commune FN, les choses vont beaucoup moins vite que pour des communes de droite ou de gauche. Il m'a fallu 18 mois pour obtenir 2 signatures de la préfecture pour armer les PM d'une simple matraque.

Malgré cela, nous feront front, la tête haute.

Merci à vous.

Monsieur Dominique LAIN : Nous vous avons écouté et maintenant, à vous de nous écouter.

Monsieur Pascal VERRELLE : Sachez Monsieur LAIN que c'est toujours un plaisir que de vous écouter.

Monsieur Dominique LAIN : Oui, comme je ne dis pas de bêtises cela vous permet de progresser. L'humour aide toujours Monsieur le Maire. Mais dans toute plaisanterie, il y a une part de vérité et j'aimerais que vous la preniez également dans ce sens-là ma plaisanterie. Nous vous avons bien entendu. Nous avons entendu votre premier discours Monsieur le Maire et j'aurais également entendre des projets. Il y a eu beaucoup de chiffres et je vais réagir. J'aimerais vous dire que le groupe ID Pour Le Luc est inquiet pour cette ville. Vos démissions quoique vous en disiez avec des chiffres, associées à un recrutement partisan que nous avons toujours dénoncé, génèrent instabilités sur Le Luc et cela ruine à la fois son développement et les finances de la ville puisque les décisions ne sont pas prises. Je souhaite aujourd'hui rappeler le triste bilan du laboratoire FN du Luc, terme que votre chef Marine LE PEN a qualifié par 11 villes gagnées par le FN au cours des élections municipales de 2014. Aujourd'hui, au Luc, votre bilan est catastrophique : 3 maires en moins de deux ans, 3 DGS en moins de deux ans et 3 Chefs de cabinet en moins de deux ans. Et à ce sujet, on nous annonce et je vous interpelle sur ce recrutement, l'arrivée imminente d'un cadre FN reclassé au Luc pour perte récente d'emploi et nous serons vigilants sur ce sujet.

Monsieur Pascal VERRELLE : Je pense que vous en savez réellement plus que moi. Par contre,...

Monsieur Dominique LAIN : Je ne vous ai pas interrompu, je vous invite à faire de même. Cela fait partie des règles de bienséance. A cela, Monsieur le Maire, les projets structurants n'ont pas avancé, nous pensons notamment à l'école et à la station d'épuration. Dans toute votre liste de chiffre, vous avez oublié de dire que vous avez augmenté de façon inconsidérée la masse salariale qui dépasse allègrement les 800 000 Euros en deux ans. Vous comprenez Mesdames et Messieurs que vos comportements vous amenant à démission parce que tel ou tel caprice n'a pas été honoré, Mesdames et Messieurs les élus FN de la majorité, ce comportement n'est pas digne de la confiance et de la responsabilité que vous confère le résultat des urnes et le vote des lucois que nous respectons, vous avez pu le lire dernièrement. Aujourd'hui, Mesdames et Messieurs, votre comportement ridiculise la ville du Luc et ses habitants dans tout le Var et en France. J'espère que les lucois sauront s'en souvenir à la prochaine élection de 2017, sanctionnant ainsi vos capacités actuelles à gérer le Luc.

Monsieur Pascal VERRELLE : Sur ces bonnes paroles, permettez-moi de vous rappeler que vous en savez plus que moi. Vous m'avez parlé d'un futur cadre et je n'en sais absolument rien. Et pour l'instant, il n'en est pas question. Vous avez parlé de trois chef de cabinet, je n'en vois que deux.

Monsieur Dominique LAIN : Monsieur Damien GUTTIEREZ que vous avez licencié aux frais des impôts lucois, Madame Ludivine REYNAUD et le futur chef de cabinet que vous allez avoir.

Monsieur Pascal VERRELLE : Parce que vous êtes sûr qu'il va y en avoir un ? C'est possible. Pour informations, Madame Ludivine REYNAUD est partie pour occuper un autre poste au Parlement Européen.

Monsieur Dominique LAIN : Par contre, vous ne m'avez pas contredit sur le Directeur Général des Services. Vous aviez recruté une DGS et vous l'aviez dénoncée, cette personne a été en arrêt maladie et elle s'est présentée aux élections et dernièrement nous avons appris qu'elle était heureuse d'avoir quitté le Front National.

Monsieur Pascal VERRELLE : Monsieur LAIN, ce que vous reprochez actuellement vous le reprochez à des maires précédents.

Monsieur Dominique LAIN : Je n'ai pas oublié cela mais je m'adresse au 1^{ER} Adjoint, Monsieur Pascal VERRELLE.

Monsieur Pascal VERRELLE : Si vous le voulez bien, nous allons passer au point n° 3, qui est la fixation du nombre des adjoints et l'élection des adjoints.

POINT N° 3 FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS ET ELECTION DES ADJOINTS

Il est proposé, en premier lieu, de fixer le nombre des adjoints conformément à l'article L2122-2 du code général des collectivités territoriales qui précise que le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que le nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Il convient de préciser qu' Au titre des dispositions de l'article R 2151-4 du code général des collectivités territoriales « Le chiffre de population auquel il convient de se référer pour l'application des dispositions du présent code relative au fonctionnement du conseil municipal ainsi que des dispositions des articles L2121-2, L2121-22, L 2122-7-1, L 2122-7-2, L 2122-9 et L2122-10 du présent code est celui de la population municipale authentifiée prise en compte lors du dernier renouvellement intégral du conseil municipal » (soit au 1^{er} janvier 2014 pour les élections municipales de la même année, 9641 habitants)

Le nombre maximal d'adjointes et d'adjoints au Maire est donc 8.

Il est proposé à l'assemblée de fixer le nombre d'adjoints à 8 pour le Conseil Municipal du Luc en Provence.

Monsieur Pascal VERRELLE propose de voter à main levée pour ce point. Y a-t-il des oppositions ? Qui est d'accord que le nombre d'adjoints soit fixé à 8 ?

ADOpte A LA MAJORITE PAR 26 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS

En deuxième lieu, il est exposé la nécessité de procéder à la désignation des huit adjointes et adjoints au Maire conformément à l'article L2122-7-2 du CGCT.

Les modalités d'élections ont été fixées par la loi n°2007-128 du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives (article R 2121-2 du code général des collectivités territoriales).

Ainsi, les adjoints sont désormais élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative (Article L2122-7-2 du CGCT).

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne la plus élevée sont élus.

| Liste Le Luc Bleu Marine | Liste Le Luc La Renaissance |
|--------------------------|-----------------------------|
| Daniel BAUMONT | Patricia ROYER |
| Marie Françoise NICAISE | |
| Claire PRIET | |
| Jacques QUEIRARD | |
| Geoffrey DAVID | |
| Chantal FERRAND | |
| Jean Philippe DECQUE | |
| Danielle VERRELLE | |

Monsieur Pascal VERRELLE : Nous avons actuellement deux listes, Le Luc La Renaissance avec comme adjoint Madame Patricia ROYER et Le Luc Bleu Marine avec comme adjoints, Daniel BAUMONT, Marie Françoise NICAISE, Claire PRIET, Jacques QUEIRARD, Geoffrey DAVID, Chantal FERRAND, Jean Philippe DECQUE et Danielle VERRELLE. Nous allons procéder au vote.

Monsieur Dominique LAIN : Vous savez qu'au point de ce point, nous avons encore la possibilité de postuler ou pas. Nous avons choisi de ne pas postuler car tout simplement à notre grande surprise, je n'ai pas été élu Maire du Luc en Provence, donc il n'est pas la peine pour nous de présenter une liste d'adjoint puisque nous ne pourrions pas travailler avec vous.

Monsieur Pascal VERRELLE : C'est dommage et je le regrette.

Monsieur Jean Marie GODARD : Pouvons-nous connaître les différentes délégations aux adjoints.

Monsieur Pascal VERRELLE : Non, pas aujourd'hui. Vous le saurez prochainement. La liste est prête et il reste à affiner les fonctions de chacun.

Monsieur Pascal VERRELLE invite les conseillers à passer dans les isolements et à voter.

Monsieur Pascale VERRELLE procède au dépouillement avec les assesseurs et le secrétaire du bureau de vote.

Il est constaté qu'il y a 28 enveloppes dans l'urne.

Les résultats sont les suivants :

- 18 Voix POUR Le Luc Bleu Marine
- 2 Voix POUR Le Luc La Renaissance
- 8 Bulletins Blancs et Nuls

POINT N° 4 DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE CONFORMEMENT

A L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Il est exposé à l'assemblée délibérante du fait de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe la liste des délégations que le Conseil Municipal est susceptible d'accorder au Maire dans un souci de réactivité et de bonne administration des affaires communales.

Il est précisé que les délégations visées de façon expresse feront l'objet d'un acte formalisé et qu'un compte rendu des décisions prises sera effectué à chaque séance du Conseil.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

➤ D'accepter de déléguer au Maire ou, en cas d'empêchement, à un adjoint dans l'ordre du tableau, conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat les compétences suivantes :

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2. Fixer, dans la limite déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
3. De procéder, dans la limite du montant inscrit au budget de l'année, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts (renégociation et/ou remboursement anticipé des emprunts en cours, selon les termes convenus avec les établissements prêteurs), y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a) de l'article L2251-5-1 (*concernant la possibilité de déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat pour les fonds qui proviennent des excédents de trésorerie*), sous réserve des dispositions du c) de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. a. De prendre toutes décisions concernant les marchés de fournitures, services et travaux:
 - la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil défini par l'article 26 II du Code des marchés publics ainsi que des marchés relevant des articles 27 III « petits lots » et 30 du code des marchés publics, lorsque les crédits sont inscrits au budget
 - la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des avenants, à l'exception de ceux qui, portant sur des marchés dont le montant est supérieur ou égal au seuil défini par l'article 26 II du Code des marchés publics, entraîneraient une augmentation du montant initial de ces derniers de plus de 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget
 - la résiliation des marchés, quelle que soit la procédure utilisée pour leur passation
- b. De donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au responsable du service de la commande publique et des assurances pour certains actes de passation des marchés et accords-cadres,
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que les indemnités de sinistres y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€ ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption, définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même Code, et ce dans la limite de 100 000 € par acquisition et si l'acquisition n'est pas supérieure à l'estimation du service des domaines
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en référé comme au fond devant les juridictions suivantes :
Saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (tribunal administratif, cour administrative d'appel, Conseil d'Etat) pour les :
 - Contentieux de l'annulation,
 - Contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, de responsabilité administrative,
 - Contentieux répressif dans le cadre des contraventions de voirie,
- Saisine et représentation devant les juridictions civiles et pénales (tribunal d'instance, de grande instance, cour d'appel et cour de cassation). Avant chaque saisine, le maire devra prendre une décision pour informer le conseil et produire cette décision au juge.
- De procéder aux consignations et à tous les engagements financiers pouvant être sollicités dans le cadre des procédures par les tribunaux compétents ;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la mesure où lesdits dommages sont assurés ;
18. De donner, en application de l'article L324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par le 4^{ème} alinéa de l'article L311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté, et de signer la convention prévue par le 3^{ème} alinéa de l'article L332-11-2 du même Code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base du montant maximum que le Conseil Municipal aura approuvé dans le cadre du contrat passé avec l'établissement bancaire retenu après consultation ;
21. D'exercer au nom de la commune, dans la mesure où le Conseil Municipal souhaitera se doter, par délibération motivée, d'un périmètre délimité de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du Code de l'Urbanisme, dans les conditions fixées au 15°) de la présente délibération ;
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'Urbanisme.
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatif à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
25. De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions Pour les projets relatifs aux contrats enfance, jeunesse et réhabilitation des bâtiments d'un montant inférieur au seuil d'appel d'offres

Monsieur Pascal VERRELLE : Nous allons passer au vote

Monsieur Ali TORCHI : Nous allons voter CONTRE. Sur le point n°3 : « De procéder, dans la limite du montant inscrit au budget de l'année, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts (renégociation et/ou remboursement anticipé des emprunts en cours, selon les termes convenus avec les établissements prêteurs), y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a) de l'article L2251-5-1 (concernant la possibilité de déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat pour les fonds qui proviennent des excédents de trésorerie), sous réserves des dispositions du c) de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires ; », nous voterons contre puisque nous sommes contre le budget que vous allez voter. Nous en avons déjà discuté et ce soir, nous ne sommes pas là pour voter le budget. Sur les investissements que vous souhaitez effectuer nous sommes contre. La priorité aux écoles plutôt qu'à la piscine et nous nous sommes déjà prononcés lors du Débat d'orientations budgétaires. Et pour rebondir sur ce qui a déjà été dit, la création d'une école, nous avons travaillé, pendant la campagne municipale, sur la construction d'un troisième groupe scolaire et pour nous cela est facile d'en parler. Nous l'avons estimé à 5 ou 6 millions d'euros et juste pour préciser que nous ne sommes pas obligés de faire une école complète dès le départ et l'on peut se limiter à quelques classes, nous ne pouvons pas dépenser 5 ou 6 millions d'euros mais on peut le prévoir au budget.

Monsieur Pascal VERRELLE : Je vous remercie pour votre intervention. Sachant que la Dotation de l'Etat est de 850 000 € mais je n'ai plus les chiffres exacts en tête, par an et que la dette de la commune pour cette année est de 900 000 €, je pense qu'il nous sera difficile de construire une école.

Monsieur Ali TORCHI : Il y a quand même une bonne nouvelle c'est que certains emprunts arrivent à terme

Monsieur Pascal VERRELLE : Cette année est une année charnière Monsieur Torchi et j'espère que tout ira mieux.

Monsieur Ali TORCHI : Je l'ai bien compris, mais vous avez quand même provisionné 50 000 € pour les études de la piscine et vous auriez pu les provisionner pour le troisième groupe scolaire.

Monsieur Pascal VERRELLE : Rien n'est fait Monsieur TORCHI et le budget n'est pas voté.

Monsieur Ali TORCHI : C'était votre orientation et vous ne pouvez pas renier ce que vous avez dit au conseil municipal sur le débat d'orientations budgétaires.

Monsieur Pascal VERRELLE : Depuis le dernier conseil municipal, nous nous sommes réellement tous penchés sur le budget et nous pourrons en parler beaucoup plus clairement puisque maintenant nous avons tous les chiffres. Mon bureau vous est ouvert pour que nous puissions en parler.

Le conseil municipal ADOPTE la délibération à LA MAJORITE

Par 18 VOIX POUR

Par 8 VOIX CONTRE

Par 2 Abstentions

**Monsieur le Maire clôture la séance
à 19 heures 20**

**Le secrétaire de Séance
Geoffrey DAVID**